



Autorité
de Régulation
du Secteur de l'Électricité
République Démocratique du Congo

Le Directeur Général

AVIS A MANIFESTATION D'INTERET n° 05/ARE RDC/DG/2025

PROJET DE PRODUCTION DE L'ELECTRICITE SUR LA RIVIERE LUFUPA AU SITE DE KONDJI DANS LE TERRITOIRE DE MUTSHATSHA, CHEFFERIE DE MWANA MWADI, GROUPEMENT MWILU, VILLAGE DE KONDJI DANS LA PROVINCE DU LUALABA EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Date de publication : 31 mars 2025

Date limite de soumission : 02 avril 2025

La Société PARFAIT ENERGIE SARL a introduit une demande de Concession de Production de l'électricité sur la rivière Lufupa dans le territoire de Mutshatsha sur le site de Kondji dans la Province du Lualaba en République Démocratique du Congo, dans le périmètre suivant :

- Latitude : -10.359817°N
- Longitude : 25.197637°E

Cette électricité sera produite par une centrale hydroélectrique sur la rivière Lufupa d'une capacité installée de 37 MW dans le territoire de Mutshatsha, sur le site de Kondji dans la Province du Lualaba ;

Conformément à l'article 33 du Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, qui fixe la procédure pour l'octroi et la conversion des concessions, les demandes d'initiative privée spontanée font l'objet de la publication d'un Avis à manifestation d'intérêt, dans le cas d'un projet à exécuter sur le domaine public ;

Après examen de la demande de concession précitée, il s'avère qu'au regard de l'article 46 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, il s'agit d'un projet à exécuter sur le domaine public. Il s'en suit qu'au regard des textes applicables, l'ARE est dans l'obligation d'inviter tout autre tiers intéressé à manifester son intérêt à la réalisation d'un projet identique, sur financement propre, dans le périmètre susmentionné ;

Au vu de ce qui précède, l'ARE publie le présent Avis à manifestation d'intérêt. Tout candidat intéressé est appelé à soumettre ses informations démontrant qu'il dispose d'une compétence technique et d'une capacité financière le qualifiant pour la production de l'énergie électrique dans le périmètre susmentionné (documentation, références des prestations et activités similaires passées, expérience dans des activités comparables, disponibilité du personnel qualifié, etc) ;

Peut manifester son intérêt à la réalisation d'un projet de production concurrent, toute personne physique ou morale de droit congolais répondant aux critères d'éligibilité prévus aux articles 38, 53, 65 de la Loi précitée, 10 et 19 du Décret n° 18/052 susmentionné ;

Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations à l'adresse mentionnée ci-dessous aux heures d'ouverture des bureaux suivantes : 10h00' à 15h30' (heures locales) ;

Compte tenu de l'urgence de la mise en œuvre de ce projet, les dossiers complets de manifestation d'intérêt, accompagnés des références pertinentes, devront être déposés sous plis fermés à l'adresse ci-dessous, au plus tard **le 02 avril 2025 à 12h00'** (heure de Kinshasa). L'enveloppe devra porter expressément et uniquement la mention « Concession de Production/Kondji » :

A l'attention de :

Madame Sandrine MUBENGA NGALULA
Directeur Général de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité
Immeuble Royal, entrée D 3^{ème} et 4^{ème} étages
Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo
Tél : (+243) 97 44 51 349
Courriel : contact@are.gouv.cd

Une liste restreinte de cinq candidats sera retenue à l'issue du dépouillement et de la consultation de toutes les déclarations d'intérêt qui se feront conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en droit congolais. Il est à noter que l'intérêt manifesté par un candidat n'entraîne pas ipso facto l'obligation de l'inclure dans la liste restreinte. Aucune liste restreinte ne sera établie si le nombre de soumissionnaires est inférieur à cinq. Elle ne sera pas non plus établie si aucun candidat n'a satisfait aux critères de sélection repris aux articles 38, 53, 65 de la Loi précitée, 10 et 19 du Décret n° 18/052.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2025

Pour Madame le Directeur Général de l'ARE

